

Impôts

IMP. 1015-4/R1

Déduction à la source à l'égard d'une rémunération autre qu'un traitement, un salaire ou une commission

Publication :

20 décembre 2023

Renvoi(s) :

Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), article 1015
Règlement sur les impôts (RLRQ, c. I-3, r. 1), articles 1015R1 et suivants

Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 1015-4 remplace celle du 31 juillet 1990. Le bulletin a été mis à jour en tenant compte des modifications législatives intervenues depuis cette date. Des modifications de forme et de concordance ont également été apportées.

Le présent bulletin expose la position de Revenu Québec concernant l'obligation pour un employeur d'effectuer une retenue à la source d'impôt sur la rémunération versée à un employé, lorsque cette rémunération ne constitue pas un traitement, un salaire ou une commission.

APPLICATION DE LA LOI

1. Aux fins du présent bulletin, l'expression « rémunération » désigne un montant visé aux paragraphes *c* à *v* de la définition de cette expression qu'on retrouve à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts.
2. En vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts, toute personne qui verse une rémunération (employeur) doit en déduire ou en retenir le montant d'impôt prescrit et payer au ministre du Revenu un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.
3. Toutefois, Revenu Québec considère que l'employeur n'est pas tenu d'effectuer une retenue à la source d'impôt du Québec lorsque l'employé se présente au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec.

De plus, lorsque l'employé n'est pas tenu de se présenter à un quelconque établissement de l'employeur, Revenu Québec considère que l'employeur n'est pas tenu d'effectuer une retenue à la source d'impôt du Québec si l'employé ne réside pas au Québec au moment où la rémunération est versée.

4. Malgré le paragraphe 3 du présent bulletin, une retenue à la source d'impôt doit être effectuée comme si l'employé se présentait au travail à un établissement de l'employeur situé au Québec

dans le cas d'un particulier visé à l'alinéa 5(2) b), c), d) ou e) du *Décret de 1988 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec* (TR/89-157) (Décret) en ce qui concerne une rémunération reçue du gouvernement du Québec ou d'une société, commission, association, institution ou établissement visé à l'alinéa 5(2) c) du Décret, sauf une institution du gouvernement du Canada, ou d'une filiale en propriété exclusive de cette société, commission ou association.